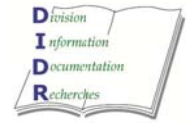


MAURITANIE



22 février 2017



Les mariages forcés en Mauritanie

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction	3
1. Cadre juridique national	3
2. Pratique du mariage forcé	4
2.1. Causes et symptômes	4
2.1.1. La pauvreté et la préservation de l'honneur familial	4
2.1.2. Une tradition dévoyée au profit de réseaux de traite.....	5
2.2. Données chiffrées.....	5
2.3. Particularités géographiques et ethniques	6
2.4. Le mariage précoce : une pratique en recul ?	7
3. Situation sociale	8
4. Attitude des autorités	9
Bibliographie	10

Résumé : *Cadre juridique national – Pratique et prévalence du mariage forcé – Rôle de la société civile – Action des autorités*

Abstract : *National legal framework – Practice and prevalence of forced marriages – Role of the civil society – Action of the authorities against forced marriages*

Introduction

Le **mariage forcé** se définit par l'absence de consentement libre et entier de l'une ou des deux parties. Le mariage forcé peut prendre diverses formes et faire intervenir des situations variées. La force physique n'est pas un élément nécessaire du mariage forcé. Certaines situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu'elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou affective, ou sous l'emprise de facteurs moins perceptibles tels que la peur, l'intimidation, les attentes sociales ou familiales, ou les forces économiques¹.

Le **mariage précoce** est le mariage d'un enfant de moins de 18 ans. Dans la mesure où une mineure de moins de 18 ans n'a pas la capacité de consentir valablement à son mariage, les mariages d'enfants sont considérés comme des mariages forcés².

Les mariages précoces restent très fréquents en Mauritanie et concernent encore aujourd'hui plus d'une femme sur trois³. La persistance de cette pratique s'explique par son enracinement dans les traditions et normes régissant la société mauritanienne très marquée par une idéologie patriarcale véhiculant des stéréotypes sexistes qui cantonnent la femme dans un statut d'infériorité. En outre, les efforts des autorités en vue d'une amélioration du cadre légal ne sont pas accompagnés par la mise en place de programmes et de politiques concrètes visant à lutter contre les causes structurelles de ces mariages (pauvreté, analphabétisme, esclavage)⁴.

1. Cadre juridique national

Le mariage et les relations familiales sont régis par la Loi n°2001-052 du 19 juillet 2001 portant **Code du statut personnel** (CSP). Pour les autorités mauritaniennes, l'adoption de ce texte a supprimé toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille⁵.

L'insertion dans le CSP (art.6) d'un **âge minimum légal fixé à 18 ans pour contracter un mariage** constitue une avancée indéniable en matière de protection du droit des femmes et des enfants⁶.

Toutefois, le même article du CSP introduit une exception à la règle pour les personnes présentées comme « **incapables** » dont le tuteur (*we'll*) peut décider le mariage « s'il y voit un intérêt ». **L'utilisation de ce qualificatif flou apparaît sujet à toutes les interprétations et, par extension, s'applique aux mineurs**⁷.

Cette autorisation de mariage du tuteur, qui figure au demeurant parmi les éléments constitutifs du mariage au même titre que les deux époux, la dot et le consentement

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants* (non-daté).

² Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes.

³ MALE C., WODON Q., *Basic profile of child marriage in Mauritania*, Health, nutrition, and population (HNP) Knowledge brief: child marriage series, World Bank Group, 03/2016.

⁴ Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie présentés en un seul document*, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, 24/07/2014.

⁵ Nations Unies, 24/07/2014.

⁶ Anti-Slavery International, Minority Rights Group International, SOS-Esclaves, *Observations relatives aux deuxième et troisième rapports périodiques combinés soumis par la Mauritanie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 58^e session, juillet 2014.

⁷ Equality Now, *Protecting The Girl Child, Using the law to end child, early and forced marriage and related human rights violations*, janvier 2014 ; CRIDEM, « Enfants mariés de force en Mauritanie : des victimes brisent le silence », 20/03/2014.

(art.5), constitue en conséquence une **disposition discriminatoire et non-conforme aux obligations internationales de l'Etat mauritanien** en tant que membre signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸.

En outre, si l'article 5 du CSP souligne l'importance du consentement des époux, l'article 9 stipule, *a contrario*, que « le silence de la jeune fille vaut consentement ». Or, par principe, la jeune fille n'a pas son mot à dire en ce qui concerne son mariage, lequel est négocié par les parents⁹.

Aucune loi en Mauritanie ne sanctionne pénalement le mariage précoce¹⁰.

2. Pratique du mariage forcé

2.1. Causes et symptômes

2.1.1. La pauvreté et la préservation de l'honneur familial

La pauvreté, la protection des filles, de l'honneur de la famille et la recherche de stabilité dans un contexte social précaire sont autant de facteurs explicatifs de la prévalence du phénomène¹¹.

En Mauritanie, la pratique du mariage forcé la plus répandue est celle dite de *maslaha* par laquelle une jeune fille est contrainte d'épouser un cousin afin qu'il subviennne à ses besoins. De nombreuses jeunes filles issues de familles pauvres sont également mariées, parfois dans le cadre de relation polygame, à un homme riche pour des raisons financières¹².

Aminetou Mint El Moctar, présidente de l'*Association des Femmes Chefs de Famille* (AFCF), explique la persistance de cette pratique par plusieurs facteurs. Selon elle, la pauvreté pousse de nombreuses familles à « vendre » leurs enfants. Elle souligne également le rôle joué par les discours islamistes véhiculés au sein de la société mauritanienne encourageant le mariage avec des mineures, ou encore l'augmentation des cas de viols qui incitent les pères à marier leur fille le plus tôt possible afin de préserver leur honneur¹³.

Pour Soumaré Yakharé, Secrétaire générale de l'ONG mauritanienne *Actions*, active dans la lutte contre les mariages précoces, ces mariages sont organisés par les pères de famille, les mères ignorant bien souvent tout du projet de mariage, et sont célébrés dans la plus grande discrétion. Les jeunes mariées connaissent des nuits de noces aux « allures de viol ». Le mariage se devant d'être consommé rapidement, les jeunes filles ne doivent opposer aucune résistance à leur époux¹⁴.

Dans certains cas toutefois, les mariages précoces ne s'accompagnent d'aucune forme de contrainte exercée à l'encontre des jeunes filles. En effet, de nombreuses adolescentes

⁸ Nations Unies, 24/07/2014.

⁹ CRIDEM, 20/03/2014.

¹⁰ Equality Now, janvier 2014.

¹¹ Office National de la Statistique, *Mauritanie, Suivi de la situation des femmes et des enfants, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples 2011, MICS4-2011, Rapport final*, 04/2014.

¹² Immigration and Refugee Board of Canada, *Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'Etat ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé*, 27/06/2012.

¹³ RFI, « Mauritanie : le mariage forcé d'une jeune fille annulé en justice », 19/02/2014.

¹⁴ CRIDEM, 20/03/2014.

perçoivent le mariage comme la seule opportunité d'améliorer leur quotidien et de s'assurer une vie plus confortable en épousant un homme plus aisé¹⁵.

2.1.2. Une tradition dévoyée au profit de réseaux de traite

Pour Aminetou Mint El Moctar, la pauvreté pousse les familles, dans la grande majorité des cas, à offrir en mariage leurs enfants en échange d'une dote substantielle, qui peut atteindre la somme d'un million d'ouguiyas (environ 2 500 euros). La somme en question peut être plus conséquente dans les cas de ventes de jeunes filles à des réseaux de traite d'êtres humains¹⁶. Les jeunes filles sont alors vendues par leurs familles via ces réseaux à de riches hommes, généralement des Saoudiens, qui souvent les renvoient en Mauritanie lorsqu'elles tombent enceinte ou qu'elles atteignent l'âge de la puberté¹⁷.

En 2008, le sociologue mauritanien Sidi Mohamed Ould Jyyide dénonçait déjà le dévoiement d'une pratique culturelle fondée à l'origine sur l'échange de présents symboliques en un véritable commerce impliquant essentiellement des familles urbaines pauvres cherchant à vendre leurs filles en mariage à des familles plus aisées, parfois étrangères, le prix des jeunes filles variant en fonction de leur âge et de leur beauté¹⁸.

2.1.3. Le gavage des jeunes filles

En Mauritanie, les mariages précoces s'accompagnent d'une pratique sociale préjudiciable pour les femmes¹⁹, celle du gavage des jeunes filles. **Davantage pratiquée en zone rurale et au sein de la communauté maure, cette pratique consiste en la consommation excessive de nourriture**, du lait de vache ou de chamelle, **imposée aux fillettes pour forcer leur développement physique et faciliter ainsi un mariage précoce**. Aujourd'hui, cette pratique ne se limite pas à l'absorption d'aliments riches, des traitements médicamenteux à base de corticoïdes stimulateurs de l'appétit voire d'hormones de croissance sont également utilisés par les familles. Or, ces pratiques comportent des risques considérables pour la santé des jeunes filles (problèmes cardiaques, diabète, stérilité). **Le gavage des jeunes filles demeure un véritable tabou dans la société mauritanienne et ne fait l'objet d'aucune pénalisation**²⁰.

Toutefois, cette pratique serait en net recul ces dernières années. Selon Zeinabou Mint Taleb Moussa, directrice de l'ONG *Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant* (AMSME), interrogée en 2011, le gavage forcé par la contrainte physique se limiterait désormais aux zones rurales reculées. Néanmoins, de nombreuses jeunes femmes, afin d'améliorer leurs perspectives de mariage, s'efforcent de prendre du poids, en ayant recours à des méthodes médicamenteuses de plus en plus néfastes pour leur santé, pour tendre vers les critères de beauté en vigueur au sein de la société maure, illustrés par le proverbe maure qui veut que « la femme occupe dans le cœur de l'homme la place qu'elle occupe dans son lit »²¹.

2.2. Données chiffrées

Les données statistiques les plus récentes sont apportées par l'enquête **MICS 2015** (*Multiple Indicators Cluster Survey*/Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples) de

¹⁵ OFPRA/CNDA, *Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie du 1^{er} au 8 mars 2014*, 2014.

¹⁶ CRIDEM, 20/03/2014.

¹⁷ Equality Now, janvier 2014.

¹⁸ IRIN, « Mariage précoce, quand la tradition devient trafic », 09/12/2008.

¹⁹ Forme de violence commise à l'égard des femmes qui se manifeste au travers des pratiques sociales traditionnelles.

²⁰ Equality Now, janvier 2014.

²¹ IRIN, « Le gros problème de la beauté », 21/02/2011.

l'UNICEF²². Ces données proviennent d'une enquête réalisée par l'Office National de la Statistique (ONS) mauritanien en 2015 avec le soutien financier et l'assistance technique de l'UNICEF, du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et de l'Agence Française de Développement (AFD). A la date de réalisation de la présente note, seuls les résultats clés de cette enquête avaient été publiés par l'UNICEF²³.

Les différentes études réalisées sur le phénomène illustrent la **plus forte prévalence des mariages précoces en zone rurale et parmi les familles les plus modestes**²⁴.

D'après le MICS 2015, 15,6% des femmes de 15-49 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans et 35,2% des femmes de 20-49 ans l'ont été avant 18 ans. 27,8% des femmes de 15-19 ans étaient mariées au moment de l'enquête²⁵.

Selon la précédente enquête MICS réalisée en 2011, 37% des femmes entre 20-49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans et 15% des femmes entre 15-49 ans avant celui de 15 ans. A cette date, une jeune femme sur quatre entre 15-19 ans était mariée, cette proportion variant sensiblement en fonction du lieu de résidence entre zones urbaines (18%) et rurales (32%). Le taux de mariage très précoce, avant 15 ans, était alors également plus élevé en milieu rural (17%) qu'en milieu urbain (12%)²⁶.

Les données du MICS 2011 soulignent le **caractère déterminant joué par le niveau d'instruction des jeunes filles** en matière de prévalence du mariage précoce. Ainsi, 48% des femmes mariées entre 15-19 ans sont non instruites pour 13% seulement ayant un niveau d'étude secondaire ou supérieur. De même, 6% des femmes avec un niveau d'étude secondaire ou plus ont été mariées avant l'âge de 15 ans contre 20% pour les femmes sans instruction. A ce titre, le mariage précoce explique en partie le phénomène d'abandon scolaire des jeunes filles. Près d'un quart des filles ayant abandonné l'école avant la fin du niveau élémentaire l'ont fait en raison d'un mariage. **Le mariage précoce et la non-scolarisation des jeunes filles sont deux pratiques liées qui s'enracinent dans des normes sociales conférant un statut socio-économique inférieur aux filles et qui entretiennent ces inégalités de genre**²⁷.

Le mariage précoce a également pour corollaire une importante différence d'âge entre les conjoints. Selon le MICS 2011, plus d'une femme sur deux mariées âgées entre 20-24 ans a un conjoint plus âgé de dix ans ou plus. Cette proportion est encore plus importante (60%) chez les femmes mariées âgées entre 15-19 ans²⁸.

L'écart d'âge entre conjoints semble toutefois tendre à diminuer au regard des résultats du MICS 2015. Ainsi, 41% des femmes mariées âgées entre 15-19 ans et 42% des femmes mariées âgées entre 20-24 ans ont un époux de dix ans ou plus leur aîné²⁹.

2.3. Particularités géographiques et ethniques

²² Le programme d'enquêtes *Multiple Indicator Cluster Survey* (MICS) a été développé par l'UNICEF depuis les années 1990 dans le but d'aider les pays à recueillir des données comparables sur la situation des enfants et des femmes (santé, nutrition, éducation, protection de l'enfant, sida...).

²³ Office National de la Statistique, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples, 2015, Résultats clés, Nouakchott, Mauritanie, septembre 2016.

²⁴ MALE C., WODON Q., 03/2016.

²⁵ Office National de la Statistique, septembre 2016.

²⁶ Office National de la Statistique, *Mauritanie, Suivi de la situation des femmes et des enfants, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples 2011*, MICS4-2011, Rapport final, avril 2014.

²⁷ Office National de la Statistique, avril 2014.

²⁸ Office National de la Statistique, avril 2014.

²⁹ Office National de la Statistique, septembre 2016.

Des disparités géographiques sont constatées en matière de prévalence des mariages précoces. Schématiquement, le phénomène apparaît davantage présent dans les régions du Sud du pays, et plus particulièrement dans les zones bordant le fleuve Sénégal³⁰.

Les deux régions illustrant le mieux ces disparités régionales sont celles de Gorgol et de Tagant. Ainsi, selon le MICS 2011, dans la région méridionale de Gorgol, 21% des femmes entre 15-49 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans et 56% avant 18 ans, soit plus d'une femme sur deux. Ces taux tombent respectivement à 8% et 20% dans la région de Tagant³¹.

Toujours selon le MICS 2011, les taux de mariage avant 15 ans les plus importants sont enregistrés au sein des communautés arabe/maure et pulaar (15% et 14% respectivement) alors que le taux le plus faible se retrouve au sein de la communauté wolof (6%). La communauté pulaar reste celle qui pratique le plus le mariage précoce que ce soit avant 15 ans ou avant 18 ans (respectivement 14% et 43%). Notons aussi que le mariage avant l'âge légal de 18 ans est plus fréquent chez les Soninkés (39%) qu'au sein de la communauté arabe (36%)³².

2.4. Le mariage précoce : une pratique en recul ?

	MICS 2007	MICS 2011	MICS 2015
Mariage avant 15 ans (femmes de 15-49 ans)	19%	15%	15,6%
Mariage avant 18 ans (femmes de 20-49 ans)	43,4%	37%	35,2%
Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées	24,7%	25,7%	27,8%

(Tableau réalisé par la DIDR à partir des données du MICS)

La pratique du mariage précoce a connu un certain recul au cours des 25 dernières années³³.

D'après le MICS 2011, la proportion de femmes mariées avant l'âge de 15 ans est moitié moins importante parmi les femmes appartenant à la tranche d'âge 15-19 ans (10%) que parmi les 40-44 ans (21%). De même, le mariage avant 18 ans concerne 44% des femmes de 40-44 ans contre 34% des 20-24 ans. **Ce recul paraît plus marqué en milieu urbain qu'en milieu rural** où la proportion de femmes mariées avant 18 ans reste stable³⁴.

Les enquêtes MICS 2007, 2011 et 2015 (cf. supra) semblent confirmer cette tendance à la baisse³⁵. Pour ce qui est des mariages très précoces (avant 15 ans), le taux de femmes de 15-49 ans mariées est ainsi passé de 19% à 15,6% entre 2007 et 2015. La même tendance se constate chez les femmes de 20-49 ans mariées avant 18 ans, le taux passant de 43,4% à 35,2%. **Toutefois, sur la même période, le**

³⁰ MALE C., WODON Q., 03/2016.

³¹ Office National de la Statistique, avril 2014.

³² Office National de la Statistique, avril 2014.

³³ MALE C., WODON Q., 03/2016; Office National de la Statistique, avril 2014.

³⁴ Office National de la Statistique, avril 2014.

³⁵ Les résultats des MICS 2007, 2011 et 2015 sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://mics.unicef.org/surveys>

pourcentage de femmes âgées de 15-19 ans mariés est passé de 24,7% à 27,8%, ceci tendant à démontrer que même si les mariages sont de moins en moins précoces, cette pratique n'en demeure toujours pas moins très répandue³⁶.

Ce constat d'un recul du phénomène n'est pas partagé par les associations locales travaillant sur la question des mariages précoces. En 2014, l'*Association des Femmes Chefs de Famille* (AFCF) affirmait ainsi que plusieurs centaines de jeunes filles mineures continuaient d'être mariées chaque année en Mauritanie, la tendance ne semblant pas du tout être à la baisse. En 2013, l'AFCF avait recensé 728 cas de jeunes filles de moins de 16 ans mariées de force, soit deux fois plus que l'année précédente d'après la responsable de l'organisation³⁷.

3. Situation sociale

Des organismes gouvernementaux et des ONG mènent des campagnes d'information et de sensibilisation mais leur efficacité pâtit largement d'un **manque récurrent de moyens**. Les **résistances sociétales** demeurent, en outre, très fortes. Face à cette pression sociale, les jeunes filles victimes d'un mariage précoce n'ont guère les moyens de s'opposer à la décision de leurs parents ou tuteurs³⁸.

Les organisations de la société civile agissant dans le domaine général de la santé sont des acteurs dynamiques se répartissant en deux catégories. La première est celle des **organisations à la base** (groupements féminins et coopératives), lesquelles jouent un rôle important dans l'éducation publique permanente par le biais de campagnes de prévention et de sensibilisation communautaire. La seconde est constituée par les **ONG**. Leur rôle est double. Acteurs de développement à travers de nombreuses activités de sensibilisation et de mobilisation des populations, elles s'investissent dans la mise en œuvre d'actions dans le cadre de programmes et de projets initiés par des ONG internationales ou des agences multilatérales³⁹.

L'*Association Mauritanienne des Droits de l'Homme* (AMDH), l'*Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant* (AMSME), l'*Association mauritanienne des Femmes Juristes* (AMAFEJ), l'*Association mauritanienne des Femmes Chefs de Famille* (AFCF), le réseau *MauriFemme*, le *Réseau Mauritanien pour la Promotion des Droits de la Femme* (RMPDF), la *Coordination Nationale du Mouvement Associatif Féminin* (CONAMAF), l'ONG *Actions* sont autant d'acteurs non-gouvernementaux actifs en matière de lutte contre les mariages précoces et jouent un rôle notable dans le domaine de la sensibilisation⁴⁰.

En juin 2016, dans le cadre de l'accord signé entre les autorités mauritaniennes et l'Union Européenne (UE), le programme de l'UE pour la Société civile et la Culture a attribué une subvention à l'*Association Développement Social Intégré* (ADSIM) dans le but de promouvoir la mise en œuvre du projet « Promotion des droits de la femme à travers les organisations féminines ». Ces fonds ont permis l'organisation par l'ADSIM de réunions afin de sensibiliser sur les pratiques sociales préjudiciables aux femmes et aux jeunes filles⁴¹.

³⁶ MALE C., WODON O., 03/2016.

³⁷ RFI, « Mauritanie : le mariage forcé d'une jeune fille annulé en justice », 19/02/2014.

³⁸ Immigration and Refugee Board of Canada, 27/06/2012.

³⁹ International Consulting Expertise, *Elaboration d'une cartographie fonctionnelle et dynamique (mapping) de la société civile en Mauritanie entre le 10^{ème} et 11^{ème} FDE*, avril 2016.

⁴⁰ Liste non-exhaustive réalisée par la DIDR.

⁴¹ CRIDEM, « Sebkhâ : ADSIM organise des causeries pour sensibiliser sur les pratiques sociales préjudiciables aux femmes et aux filles », 19/06/2016.

4. Attitude des autorités

Le sort des jeunes filles victimes de mariage précoce n'apparaît pas être une priorité au regard du Code du statut personnel (CSP) de 2001. Ainsi, le non-respect par le tuteur des dispositions encadrant le mariage, à savoir que les conjoints soient doués de raison et âgés de 18 ans révolus (art.6), n'entraîne en aucun cas l'invalidation du mariage prononcé, mais seulement le risque pour le tuteur d'être poursuivi pénalement (art.7)⁴².

En outre, il s'avère que **les dispositions légales adoptées par les autorités mauritaniennes en matière de défense des droits des femmes et des enfants, particulièrement le CSP, restent largement méconnues de la population**⁴³.

Selon la présidente de l'AFCE, les jeunes victimes n'ont que peu de possibilités de recours contre un mariage forcé. En effet, **en dépit de l'interdiction légale dont font l'objet les mariages précoces, les juges sont très réticents à les annuler tant cette pratique s'inscrit dans des normes sociétales largement admises**. Les très rares cas où les procédures d'annulation de mariage ou de divorce aboutissent concernent avant tout des jeunes femmes victimes de maltraitance en plus d'avoir été mariées précocement⁴⁴.

Pour Soumaré Yakharé de l'ONG *Actions*, les démarches en justice engagées par les jeunes filles n'aboutissent généralement pas, car ces-dernières retirent leurs plaintes par crainte des représailles⁴⁵.

Dans son dernier rapport de suivi rendu en juillet 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations-Unies a fait état de sa préoccupation concernant **l'absence de recours judiciaires efficaces pour les femmes victimes de différentes formes de violence et de pratiques préjudiciables**. Ce rapport souligne également l'absence de formation des juges, des procureurs et des avocats sur les droits des femmes et les questions d'égalité des sexes⁴⁶.

⁴² Journal Officiel de la République de Mauritanie, « Loi N°2001-052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel », Date de promulgation : 19/07/2001, Date de publication : 15/08/2001.

⁴³ Immigration and Refugee Board of Canada, 27/06/2012.

⁴⁴ *RFI*, 19/02/2014.

⁴⁵ *CRIDEM*, 20/03/2014.

⁴⁶ Nations Unies, 24/07/2014.

Bibliographie

(Dernière consultation en date du 17/10/2016).

Organisations internationales

Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie présentés en un seul document*, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, 24/07/2014.

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/MRT/CO/2-3&Lang=Fr

MALE C., WODON Q., *Basic profile of child marriage in Mauritania*, Health, nutrition, and population (HNP) knowledge brief: child marriage series, World Bank Group, 03/2016.

<http://documents.worldbank.org/curated/en/909451468198012021/Basic-profile-of-child-marriage-in-Mauritania>

Institutions nationales

Journal Officiel de la République de Mauritanie, « Loi N°2001-052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel », Date de promulgation : 19/07/2001, Date de publication : 15/08/2001.

<http://droit-afrique.com/upload/doc/mauritanie/Mauritanie-Code-2001-statut-personnel.pdf>

Immigration and Refugee Board of Canada, *Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'Etat ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé*, 27/06/2012.

<http://www.refworld.org/docid/5035f3c22.html>

OFPRA/CNDA, *Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie du 1^{er} au 8 mars 2014*, 2014.

Office National de la Statistique, *Mauritanie, Suivi de la situation des femmes et des enfants, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples 2007*, Rapport final, mai 2008.

Office National de la Statistique, *Mauritanie, Suivi de la situation des femmes et des enfants, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples 2011*, MICS4-2011, Rapport final, avril 2014.

https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS4/West%20and%20Central%20Africa/Mauritania/2011/Final/Mauritania%202011%20MICS_French.pdf

Office National de la Statistique, *Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples, 2015, Résultats clés*, Nouakchott, Mauritanie, septembre 2016.

https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/Mauritania/2015/Key%20findings/Mauritania%202015%20MICS%20KFR_French.PDF

ONG

Equality Now, *Protecting The Girl Child, Using the law to end child, early and forced marriage and related human rights violations*, janvier 2014

http://www.equalitynow.org/sites/default/files/Protecting_the_Girl_Child.pdf

Anti-Slavery International, Minority Rights Group International, SOS-Esclaves, *Observations relatives aux deuxième et troisième rapports périodiques combinés soumis par la Mauritanie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 58^e session, juillet 2014

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MRT/INT_CEDAW_NGO_MRT_17396_F.pdf

International Consulting Expertise, *Elaboration d'une cartographie fonctionnelle et dynamique (mapping) de la société civile en Mauritanie entre le 10^{ème} et 11^{ème} FDE*, avril 2016.

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/20160915-cartographie-sc_fr.pdf

Médias

IRIN, « Mariage précoce, quand la tradition devient trafic », 09/12/2008.

<http://www.irinnews.org/fr/report/81913/mauritanie-mariage-pr%C3%A9coce-quand-la-tradition-devient-traffic>

IRIN, « Le gros problème de la beauté », 21/02/2011.

<http://www.irinnews.org/fr/report/91998/mauritanie-le-gros-probl%C3%A8me-de-la-beaut%C3%A9>

RFI, « Mauritanie : le mariage forcé d'une jeune fille annulé en justice », 19/02/2014.

<http://www.rfi.fr/afrique/20140219-mauritanie-mariage-force-jeune-fille-annul%C3%A9-justice>

CRIDEM, « Enfants mariés de force en Mauritanie : des victimes brisent le silence », 20/03/2014.

http://www.cridem.org/C_Info.php?article=654260

CRIDEM, « Sebkhha : ADSIM organise des causeries pour sensibiliser sur les pratiques sociales préjudiciables aux femmes et aux filles », 19/06/2016.

http://cridem.org/C_Info.php?article=685717